



Aide mémoire

Actes d'état civil congolais (RDC)

ABSENCE ET DISPARITION:

Chapitre IV, section I, art. 173 / page 17)

ABSENCE:

- Jugement déclaratif d'absence, signification du jugement, certificat de non appel établi un mois après à compter de la signification du jugement (délais légal)
- Jugement déclaratif de décès, signification du jugement, certificat de non appel établi un mois après à compter de la signification du jugement (délais légal)
- Acte de décès établi sur la base du jugement supplétif

Conditions:

- Doit avoir quitté sa résidence depuis 6 mois sans donner de nouvelles et la personne n'a pas constitué de mandataire général.
- Les intéressés peuvent demander au tribunal de grande instance du dernier domicile de nommer un administrateur des biens.
- Le tribunal de grande instance peut ordonner une enquête après examen des pièces et documents afin de constater l'absence.
- Le jugement déclaratif d'absence est rendu que 6 mois après la requête introductive et doit être publié dans le « Journal officiel »
- Le conjoint peut demander la dissolution provisoire du régime matrimonial afin d'exercer tous droits légaux.
- Présomption de mort après 5 ans et le tribunal de grande instance du dernier domicile doit déclarer le décès
- Le jugement déclaratif de décès de l'absent doit indiquer le jour à partir duquel l'absent est présumé décéder.
- Le jugement déclaratif de décès de l'absent autorise le conjoint à se remarier.

DISPARITION:

- Jugement déclaratif de décès, signification du jugement, certificat de non appel établi un mois après à compter de la signification du jugement (délais légal)
- Acte de décès établi sur la base du jugement supplétif

Conditions:

- La constatation de disparition comme acte de l'état civil est réglementée par les arts. 142 à 147 du chapitre II.
- Une personne a disparu dans les circonstances telles que la mort est certaine, bien que le corps n'ait pas été retrouvé.
- Toute personne peut demander au tribunal de grande instance de rendre un jugement déclaratif de décès.
- Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès.
- La requête doit être présentée au tribunal de grande instance de résidence du disparu ou du lieu de la disparition.
- Le décès dû à un événement dans lequel plusieurs personnes ont péri, pourra être déclaré par un jugement collectif (nauffrage, catastrophe aérienne, tremblement de terre, glissement de terrain...).
- Le tribunal fixe la date probable du décès suite aux présomptions tirées des circonstances de la cause et l'inscrit comme telle dans le jugement.
- Le jugement peut être annulé par le tribunal qui l'a rendu lorsque la personne disparue réapparaît.

Tous les actes d'état civil feront l'objet d'une vérification moyennant une avance de paiement qui sera entièrement à la charge du client, et qui sera perçue à la remise des documents.

Des documents supplémentaires pourront être requis, selon le résultat de l'expertise d'un avocat ou selon les exigences des autorités compétentes en Suisse.